

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.04.185

OBJET : REFECTION DE TOITURE PROLONGATION

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que l'entreprise **HEYDON** doit prolonger la mise en place d'un échafaudage au n° **1 Rue de la Tour Saint NICOLAS**, jusqu'au 14 avril 2026,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 mars au 14 avril 2026, l'entreprise **HEYDON** sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir avec un échafaudage pour ses travaux.

Par conséquent :

- Entendu que l'échafaudage sera devant le n°1 **Rue de la Tour Saint-Nicolas** la circulation piétonne sera détournée et jalonnée au-delà de l'emprise de l'échafaudage.

Article 2 : L'entreprise **HEYDON** devra assurer ;

- La mise en place de la signalétique temporaire et réglementaire le temps des travaux.
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier pendant les travaux,
- Un nettoyage du chantier,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 3 : Cet arrêté prolonge la période exécutoire de l'arrêté N°ADTSN 2025.09.418.

Article 4 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 5 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le huit avril deux mille vingt-six

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET

